L'emploi des jeunes travailleurs de moins de 18 ans

Pendant la période estivale, de nombreuses collectivités font appel à des travailleurs saisonniers, et notamment des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, pour renforcer les effectifs de leurs services.

La réglementation en vigueur prévoit des dispositions particulières relatives à la protection des jeunes au travail.

Surveillance médicale

Les travailleurs saisonniers employés dans une collectivité sont soumis :

- à une visite médicale d'embauche par un médecin agréé qui atteste de l'aptitude à occuper l'emploi ;
- à une visite médicale par le médecin de prévention qui atteste de l'aptitude à occuper le poste.

Par ailleurs, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale renforcée (article R. 4624-18 du code du travail).

Obligations de l'employeur

Les dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5 du code du travail relatives aux principes généraux de prévention imposent une évaluation des risques et la mise en place de mesures de protection.

Cette évaluation devra être réalisée avant l'arrivée du jeune travailleur ; il sera informé des risques professionnels auxquels il pourrait être exposé et des mesures à appliquer pour s'en protéger.

Par ailleurs, l'autorité territoriale devra veiller à l'application des procédures d'accueil lors de la prise de fonction et organiser la formation à la sécurité obligatoire.

Durée du travail

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 8 heures.

Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures 30. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé.

Le repos quotidien est de 12 heures consécutives (14 heures pour les moins de 16 ans).

La durée hebdomadaire du travail effectif ne peut dépasser la durée légale du travail, soit 35 heures.

Le repos hebdomadaire est fixé à 2 jours consécutifs.

Le travail de nuit (entre 22 h 00 et 6 h 00) est interdit.

Dispositions particulières en matière de sécurité et de conditions de travail

La réglementation en vigueur vise à protéger les jeunes travailleurs du point de vue de leur moralité, de leur santé et de leur sécurité.

Les articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail définissent une liste des travaux interdits aux jeunes travailleurs. Ces interdictions visent à écarter les jeunes de moins de 16 ans ou 18 ans d'activités considérées comme dangereuses, particulièrement insalubres, excédant leurs forces ou présentant des risques en raison d'une formation insuffisante.

Il s'agit par exemple :

- de l'utilisation d'équipements de travail dangereux (machines à bois, tronçonneuses, tondeuses à gazon, etc.) ;
- de la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage ;
- de l'exposition à des produits chimiques dangereux ;
- de travaux en hauteur ;
- de manutentions de charges dans certaines limites ;
- d'activités exposant à un risque électrique ;
- de travaux comportant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement ;
- de travaux exposant à des agents biologiques ;
- etc.

Toutefois, une dérogation à ces dispositions peut être accordée pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle ou titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent.

Dérogation

Les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans effectuant une formation professionnelle (apprentis, titulaires d'un contrat de professionnalisation, stagiaires de la formation professionnelle, élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique) peuvent bénéficier d'une dérogation.

Cette procédure fait l'objet d'un document spécifique accessible sur le site du www.cdg01.fr (Procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés de 15 à 18 ans en situation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux « réglementés »).